

Adjoints techniques des établissements d'enseignement (TOS)

Cette fiche technique statutaire est spécifique au régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie C.

Elle récapitule par filière les primes (montants et coefficients) selon les cadres d'emplois et les grades.

Elle est complémentaire de la fiche « Régime indemnitaire – principes juridiques généraux ».

Les sigles utilisés (exemple IAT) sont traduits en toutes lettres dans la fiche « Lexique ».

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IRSSTS ⁽⁵⁾
			1 ^{re} part
Adjoint technique de 2 ^e classe	(2) (3)	449,30 €	750 €
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	800 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	850 €
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	490,05 €	900 €

2^e part
11 € / h
7h-22h
20 € / h
22h-7h
+ dim. & férié

(1) Limite de 25 heures par mois et par agent

(2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

(5) Prime pouvant être allouée aux adjoints techniques assurant la conduite de véhicules

- 1^{re} part allouée en fonction des sujétions : montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

- 2^e part allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires réellement accomplies dans une limite annuelle de 250 heures

- Pas de cumul avec l'IHTS et l'IAT

Les actuels « adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement » sont issus du transfert (dans le cadre de la décentralisation) des anciens « personnels techniques, ouvriers et de service : TOS » entre l'Etat (Education Nationale) et les Collectivités locales (départements & régions respectivement en charge de la gestion des collèges et des lycées).

Le statut de ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n°2007-913 du 15 mai 2007.

Concernant le régime indemnitaire, c'est le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui établit en annexe l'équivalence entre, d'une part, cadres d'emplois et grades territoriaux, et d'autre part, corps et grades de l'Etat ; ainsi l'annexe « B – Fonctions techniques » au décret précité fixe ces équivalences pour les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, qui présentent cependant une légère différence par rapport aux adjoints techniques territoriaux :

- Les adjoints techniques territoriaux sont l'équivalent des adjoints techniques du ministère de l'Intérieur (préfectures) ;
- Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont l'équivalent des adjoints techniques des établissements d'enseignement (Education nationale)

C'est la raison pour laquelle le régime indemnitaire des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement est quasi identique au régime indemnitaire des adjoints techniques territoriaux, sauf pour l'attribution de l'EMP (Indemnité d'exercice de missions des préfectures) qui ne concerne donc pas les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

L'objet de la présente fiche technique est précisément de rappeler les dispositions précitées.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale,

chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Contact : Claude MARTINET - Courriel : unsa67@orange.fr